

Comprendre toutes les facettes du taux de prélèvement

Sommaire

Prélèvement à la source : mode d'emploi

Comprendre toutes les facettes du taux de prélèvement

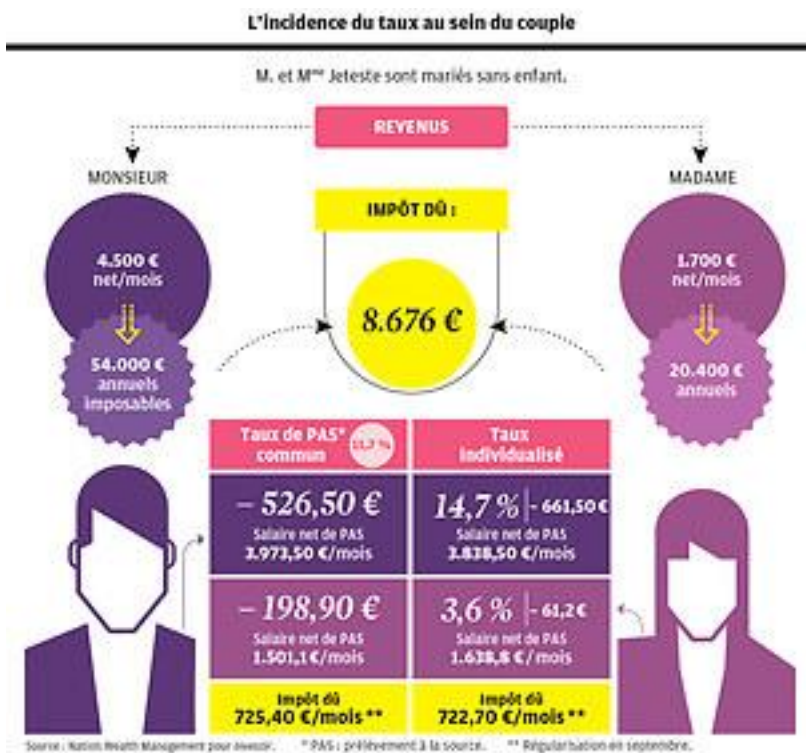
Les jeunes retraités gagnants... mais pas les jeunes actifs

Crédits et réductions d'impôt : comment ça marche ?

Revenus fonciers et non salariés : des acomptes chaque mois ou tous les trimestres

Cette fois, ça y est, « *la fusée de l'impôt à la source est bien partie* », s'était réjoui le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, le 3 janvier. Plus de 19 millions de Français avaient, en effet, déjà été prélevés directement sur leur revenu, en particulier les chômeurs et ceux qui touchent des retraites complémentaires de l'Agirc-Arrco.

Dans moins de deux semaines, la totalité des foyers fiscaux redevables de l'impôt sur le revenu (IR) auront été ponctionnés selon leur taux de prélèvement. L'occasion de faire un tour d'horizon de toutes les modalités de ce fameux taux.



L'incidence du taux au sein du couple.

Deux taux par an

[Visualiser l'article](#)

Si vous avez bien saisi le fonctionnement du prélèvement à la source (PAS), vous aurez compris que chaque foyer fiscal (composé d'une ou de plusieurs personnes) aura deux taux par an, y compris pour les acomptes :

– du 1^{er} janvier au 31 août de l'année N, le taux est calculé sur la base des revenus de N – 2 ;

– du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année N, le taux est calculé sur la base des revenus de N – 1, selon la déclaration annuelle des revenus du printemps dont personne ne sera dispensé !

Le taux qui vous est aujourd'hui appliqué est donc fondé sur vos revenus de 2017, que vous avez déclarés au printemps 2018.

Pour rappel, le PAS ne concerne pas les revenus issus de l'épargne et du capital, tels que les plus-values d'actions.

Bon à savoir

Si vous aviez mis en place un prélèvement mensuel pour le paiement de votre impôt sur le revenu, il prend fin automatiquement. Vous ne serez pas prélevé deux fois !

La modulation

Votre taux de prélèvement peut être modifié dans deux situations :

– après votre déclaration de revenu du printemps, il est recalculé automatiquement par l'administration fiscale, transmis à votre tiers collecteur (caisse de retraite, employeur, Pôle emploi, etc.) et appliqué au 1^{er} septembre ;

– si votre situation personnelle (mariage, divorce, naissance...) ou professionnelle (baisse ou hausse de revenus) a changé. Dans ce cas, c'est à vous de déclarer ces changements, *via* votre espace personnel www.impots.gouv.fr, onglet « Gérer mon prélèvement à la source ».



Mais attention, « *vous ne pouvez pas moduler le taux comme bon vous semble* », prévient Charly Tournayre, ingénieur patrimonial chez Thesaurus. Il n'est pas possible, si l'on a un taux de 10 %, par exemple, de décider de l'abaisser à 8 %. Il n'existe pas de « *curseur* ».

En réalité, en cas de changement familial, le nouveau taux est calculé automatiquement. En cas de hausse ou de baisse de vos revenus, il vous faudra remplir une « *mini* » déclaration de revenus. « *Vous devez communiquer à la fois vos revenus de 2018, même s'ils seront annulés par le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) spécifique, et aussi vos revenus attendus en 2019. Il faut donc avoir une idée assez précise de ce que l'on va gagner* », précise Charly Tournayre. Si l'exercice est relativement simple pour un salarié, il est bien plus délicat pour un indépendant...

L'individualisation

Si vous êtes en couple et que la différence entre vos deux revenus est importante, vous pouvez demander un taux individualisé, afin qu'aucun des deux conjoints ne soit pénalisé. Sans démarche de votre part, le taux transmis à votre employeur (ou à l'autre tiers collecteur) sera le taux de votre foyer.

Pour vous aider dans votre décision, rendez-vous sur votre espace Internet, où est indiqué le taux de votre foyer, mais aussi celui de chacun des membres du couple.

Attention, il ne s'agit pas d'une astuce pour payer moins d'impôt ! Les taux individualisés permettent au total de prélever le même montant (*voir infographie ci-contre*). Il ne s'agit pas non plus d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints.

Le taux neutre

Dernière option : si vous ne souhaitez pas communiquer le taux de votre foyer, un taux dit « neutre » sera alors appliqué. Il correspond à celui d'un célibataire sans enfant.

A priori peu incitatif, il subit d'ailleurs un échec retentissant : pour l'instant, seulement 1 % des contribuables ont opté pour le taux neutre.



Que faire en cas d'erreur de taux ou de prélèvement ?

Errare humanum est , comme le dit une célèbre locution latine... Et le risque est bien présent en ce premier mois de mise en route du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Et ce même si le ministre de l'Action et des Comptes publics a assuré, mardi dernier, n'avoir « *toujours pas eu connaissance de bugs pour ceux qui ont déjà été prélevés* » .

Toutefois, si vous constatez une erreur de taux sur votre fiche de paie ou sur votre pension de retraite, vérifiez d'abord si l'on vous a bien appliqué votre propre taux ou celui de votre foyer fiscal (*lire ci-contre*) , et non un taux « ?non personnalisé?», qui correspond à celui d'un célibataire sans enfant (*lire Investir n° 2330*) . C'est dans ce seul cas que vous pouvez vous adresser à votre employeur.

S'il s'agit bien d'un taux personnalisé qui vous est appliqué, mais qu'il ne correspond pas à celui que le fisc vous a transmis, vous devez vous adresser à l'administration fiscale :

- *via* le formulaire de contact, dans votre espace, sur www.impots.gouv.fr ;
- soit au numéro de téléphone dédié (gratuit) : 0 809 401 401... en vous armant de patience ;
- soit en vous rendant directement à votre centre des impôts.